



Chambre Contentieuse

Décision 97/2025 du 17 juin 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-03696

Objet : Plainte relative à un blocage dans l'adressage de factures d'électricité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 23 août 2024, la plaignante dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données.
2. L’objet de la plainte concerne un blocage dans l’adressage de factures d’électricité.
3. Le 14 juin 2022, la plaignante aurait fait installer des panneaux photovoltaïques à son domicile.
4. Le 18 août 2022, un compteur communiquant aurait été installé chez la plaignante.
5. Le 30 août 2022, la plaignante aurait fait état de l’installation des panneaux photovoltaïques à son fournisseur d’énergie. Depuis, la plaignante se trouverait dans l’incapacité d’encoder les index de production d’électricité.
6. La plaignante aurait adressé ce problème à son fournisseur d’énergie la dernière fois le 9 février 2023.
7. La plaignante en aurait également fait part à la défenderesse, qui lui aurait répondu les 7 et 13 septembre 2023.
8. Le 18 mai 2024, la plaignante dépose plainte auprès de Test-Achats. Après plusieurs échanges, la défenderesse a confirmé le 12 août 2024 que la situation concernant les données d’énergie de la plaignante était toujours bloquée.
9. Le 19 septembre 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe la plaignante conformément à l’article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l’occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:

¹ Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
 13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
 14. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante dénonce le fait que les données relatives à son compteur d'énergie sont bloquées, ce qui implique leur non-transfert vers son fournisseur d'énergie.
 15. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact social et/ou personnel élevé⁴.
 16. Ensuite, la Chambre Contentieuse considère, d'une part, que la présente plainte concerne au premier chef des aspects liés à la consommation d'énergie, et qu'à ce titre le litige à l'origine de la plainte nécessite d'être débattu devant une autre autorité compétente⁵, telle que notamment le Service de Médiation de l'Énergie⁶.
 17. Aussi, la Chambre Contentieuse relève, d'autre part, que la plainte n'apporte pas de preuve suffisante qui lui permettrait de prendre une décision sans recourir à une enquête du service d'inspection, et que par ailleurs il n'est pas opportun de recourir à une telle enquête étant entendu que la présente plainte ne revêt pas d'impact social et/ou personnel élevé⁷.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Cf. Titre 3 – *Critères de classement sans suite d'opportunité: impact sociétal/personnel et efficience* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Critère B.3 de la politique de classement sans suite.

⁶ Voy. <https://www.mediateurenergie.be/fr>.

⁷ Critère B.5 de la politique de classement sans suite.

18. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour les motifs exposés ci-avant.

III. Publication et communication de la décision

19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.